

Liste des comparants des trois ordres de la sénéchaussée de Libourne

Citer ce document / Cite this document :

Liste des comparants des trois ordres de la sénéchaussée de Libourne . In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome III - Etats généraux ; Cahiers des sénéchaussées et bailliages. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1879. pp. 500-503;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1879_num_3_1_1980

Fichier pdf généré le 02/05/2018

SÉNÉCHAUSSÉE DE LIBOURNE.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL (1)

De l'assemblée des trois ordres de la sénéchaussée de Libourne, contenant la liste des comparants

Du 11 mars 1789.

Aujourd'hui 11 mars 1789, huit heures du matin, dans l'église des révérends pères cordeliers de la ville de Libourne, local préparé pour la tenue de l'assemblée des trois états de la présente sénéchaussée de Libourne, par-devant nous, Godefroi Bondi Geoffre de Lanxade, conseiller du Roi, lieutenant particulier de ladite sénéchaussée et siège présidial, en l'absence du sieur lieutenant général, le procureur du Roi présent, sont comparus, jusqu'à l'heure de neuf, que nous avons supercédé l'ouverture de ladite assemblée après avoir fait lecture par le greffier de la lettre de convocation et règlement de Sa Majesté du 24 janvier dernier, de l'ordonnance de ladite sénéchaussée qui fixe l'assemblée à ce jourd'hui et prononcé un discours relatif aux circonstances :

M. Dejean, curé de l'église paroissiale de la présente ville, tant en son nom que comme procureur constitué des religieuses ursulines de ladite ville, et de M. Richard, curé de Guîtres.

M. Rambaud, bénéficiaire de l'église paroissiale, député des ecclésiastiques de la présente ville, tant en cette qualité que comme procureur constitué de M. Ladayières, curé de Toumayragues et de M. Gintrac, curé de Ponchat.

F. Rocato, gardien des cordeliers, agissant tant comme député de sa communauté que comme procureur constitué de la communauté des cordeliers de Saint-Emilion et de celle de Sainte-Foi.

F. Bénigne, gardien des récollets, comme procureur constitué des religieuses de la Foi, aussi de cette ville, et de M. de La Roche-Aymond, abbé de Guîtres.

M. Trémollières, curé de la paroisse de Pomerol, juridiction de la présente ville, tant en son nom que comme procureur constitué de M. Constantin, curé de Canes.

M. Tymbaudy, chanoine théologal de l'église collégiale de Saint-Emilion, député du chapitre.

M. Brochart, chanoine de ladite église, procureur constitué de M. Trigaut, chanoine et sacriste de la même église et paroisse de Saint-Emilion.

M. Desfossés, prêtre, député des prébendiers dudit chapitre, agissant tant en cette qualité que comme procureur constitué des religieuses ursulines de ladite ville de Saint-Emilion.

M. Sudreau, prêtre et chapelain de Peyeman.

F. Duval, prieur et député des religieuses Dominicaines de ladite ville.

M. Vidal, curé de Saint-Martin de Mazonat.

M. Labrousse, curé de Saint-Christophe.

M. Mestre, curé de Saint-Sulpice, tant pour lui que comme procureur constitué de M. Guignard,

curé de la Rouquette et Mangueron, et M Eymard, curé de Saint-Sauveur.

M. Largeteau, curé de Vignonet,

M. Bouquet Saint-Bris, desservant de l'église et paroisse Saint-Laurent.

M. de Sèze, curé de la paroisse Saint-Hippolyte, aussi tant en son nom que comme procureur constitué de M. Pouyau, curé d'Eygurande, et de M. Augan, curé de Mauriac.

M. Voisin, curé de Saint-Pierre d'Arman.

M. Jai, curé de la ville de Castillon, tant en son nom que comme procureur constitué de M. Ville-neuve, curé de Saint-Philippe, et de M. Montagne, curé de la Roquette.

F. Maximien, prieur et député des carmes dudit Castillon.

M. Letellier, archiprêtre de Sainte-Magne, tant en son nom que comme procureur constitué de M. Monnerie, curé de Saint-Genez.

M. Sallène, curé de Sainte-Colombe, aussi tant en son nom que comme procureur constitué de M. Delageard, curé de Saint-Etienne de Lisse.

M. Tousset, curé de Sainte-Terre, tant en cette qualité que comme fondé de procuration de M. Duqueyssart, curé de Saint-Martial.

M. Rey, curé de Bellevès et de Capitoulant, aussi tant en son nom que comme procureur constitué d'autre M. Rey, son frère, curé de Gardegant et de M. Souffron, curé de Bonne-Farre et de Saint-Avid de Fumadière, son annexe.

M. Lévêque, prieur de la Fayotte et curé des Salles.

M. d'Andrezel, vicaire général, fondé de procuration de M. Champion de Cué, archevêque de Bordeaux, comme seigneur de la terre et juridiction de Montravel.

F. Arnat, religieux cordelier, comme fondé de procuration de M. Arnaud, curé de Saint-Seurin de Prat, et de M. Vincent, curé de Bonneville.

F. Marquet, religieux Cordelier, comme fondé de procuration de M. Labalue, curé de Natringue, et de M. Travic, curé de Saint-Rémy.

M. Borderie, curé de la ville de Sainte-Foi et d'Epineuil, son annexe, tant en son nom que comme procureur constitué de M. Bru-la-Tour, curé de Saint-Philippe, et de M. Roches, curé de Saint-Quentin et Capblon, son annexe.

M. Bezard, prieur de la Rouquette, Margueron et Saint-André de Cabauze, tant en son nom que comme procureur constitué de M. Pasquet, curé du Breuil, et de M. Bouquier, curé de Saint-Michel de Montagne.

M. Marti, curé de Saint-Avid du Moirzon, tant en son nom que comme procureur constitué de M. Lafond, curé d'Eynesse, et de M. Duquessart, curé de Montazeau.

M. Dufaures, curé d'Appelles, aussi tant en son nom que comme procureur constitué de M. Riccard, curé de Saint-Pierre des Lèves, et de M. Bouquet, curé de Riocaud, M. d'Auziac, curé de la paroisse Dufleix, tant en son nom que comme procureur constitué de M. Caussade, curé de Ligueux.

(1) Nous publions ce document d'après les Archives de l'Empire.

Autre M. Dauriac, curé de Saint-Martin de Gurçon, tant en son nom que comme procureur constitué de M. Léonardon, curé de Garsac, et de M. Dumarchet, curé de Mont-Peyroux et Saint-Cloud, son annexe.

M. Granaval, curé de Saint-Barthélemy de Bellegarde, tant en son nom que comme fondé de procuration de M. Vevresme curé de Saint-Michel de Double et de M. Chalvet, curé de Beaupouyet.

Dom Hilarion Queyrade, prieur des Chartreux de Vauclaire.

M. Simon, curé de Menesplet, tant en son nom que comme procureur constitué de M. Simon son frère, curé de Menesterol, de M. Faure, curé de Pizou, et de M. Lachèse, curé de Saint-Vivien.

M. Nadaud, curé de Branne, tant pour lui que comme procureur constitué de M. Montauge, curé de Lugagnac.

M. Darigant, curé de Cabara, tant pour lui que comme procureur constitué de M. Probert, curé de Courpiac.

M. Ferrand, curé de Romagne, tant pour lui que comme procureur fondé de M. Feguïn, curé de Saint-Aubin.

M. Touzet, curé de Saint-Jean de Blagnac, aussi tant pour lui que comme procureur constitué de M. Bacot, curé de Saint-Vincent, et de M. Lapalme, curé de Meznard.

M. Pierre, curé de Bellefond, tant pour lui que comme procureur constitué de M. d'Auvergne, curé de Luganon et de Canevert, son annexe.

M. Latour, curé de Cessac, tant pour lui que pour M. Bambaud, curé de Frontenac.

M. Lestrade, curé de Pujol-Mouliés en Sainte-Florence, pourvu de la cure de Bomigant, tant en ses différentes qualités que comme procureur constitué de M. Bechade, curé de Doulorizon.

M. Mercier, curé de Saint-Pierre de Castel et de Civrac, tant pour lui que comme procureur constitué de M. Mollère, curé de Buch, tous représentant l'ordre du clergé de la présente sénéchaussée.

Et pour l'ordre de la noblesse :

Messieurs

De Chazal, maréchal de camp.

De Cabart, lieutenant de MM les maréchaux de France.

De Gombault aîné.

Le chevalier de Gombault, coseigneur du fief de Claupalu, situé dans la banlieue de cette ville.

De Gombault-Danferné.

De Lesval.

Le chevalier de Cannolle.

Le chevalier de Bounier.

De Cabart de Beaumalle.

Darssac.

Le chevalier Du Cheyron,

Desaignes-Desalles, seigneur de fief dans la susdite banlieue.

De Bordes.

Chaunade de Chandos.

De Bonneau fils, fondé de procuration pour le sieur son père.

Le chevalier de Carles.

De Carles de Mauvezin.

De Simard de Pitray aîné.

Le chevalier de Simard, capitaine de vaisseau.

Le président Lavie, représenté par le chevalier de Canolles, chargé de ses pouvoirs.

Le marquis de Canolles, représenté par le sieur de Gombault aîné, son fondé de pouvoir.

Decarte, maréchal des camps, seigneur du fief de Maubusquet, situé dans la paroisse de Saint-Sulpice.

Le marquis de Mons, représenté par le sieur Desaignes de Salles, son fondé de procuration.

De Queissac.

De Grailly, seigneur du fief de Castagen, dans Bellèves.

De Sollminihac, seigneur du fief de Strasbourg, dans la paroisse des Salles.

De Belcier fils aîné.

De Simard, chevalier de Pitray, seigneur du fief de Pitray dans Garde-Gan.

De Monbrun, seigneur du fief de Monbrun, dans Saint-Seurin de Prat.

De Carrière, seigneur du fief de Monvert, dans ladite paroisse.

Du Puch de Montbreton, seigneur du fief de la Motte-et-Radegonde, aussi dans ladite paroisse.

De Nogaret, seigneur du fief de Nogaret, dans Montravel, représenté par le sieur de Ségur de Broissac, son fondé de procuration.

De La Faye d'Amberac, capitaine de vaisseau, seigneur du fief de la Rouquette, dans la paroisse de la Rouquette en Montravel.

De Cazenave, seigneur du fief de Montecouton, dans Montpeyroux.

Le chevalier de Cazenave de Froidefon fils.

De Belzieu frères.

De Filliot, seigneur du fief de Mezière, dans la paroisse du Canet, représenté par le sieur de Ségur de Boissac, son fondé de procuration.

De Tasque, seigneur du fief de Belair, dans Fougerolles, représenté par le sieur Petit de La Siguerie, seigneur de la Poyade du Tizac.

Le comte de Ségur de Boissac.

De La Siguerie.

Raymond de Bernard.

Dumarchet, seigneur des fiefs du Marchet et la Capelle, dans la paroisse d'Epineuilh, représenté par le comte de Rosanne, son fondé de procuration.

Rigaud de Grandfond, seigneur des fiefs de Cazenac, des Guignard et des Mingaud, dans la paroisse d'Epineuilh, représenté par le comte de Rosanne, son fondé de pouvoir.

De Gervain, seigneur du fief de Lambertrie et des Rabouchets, situé dans la même paroisse, représenté par le chevalier Decartes, son fondé de procuration.

Duchillaud, demoiselle, pour le fief de Parenchère, dans ladite paroisse d'Epineuilh, représentée par le sieur de Lafaye d'Umbezac, son fondé de procuration.

Delanvaillie, dame de Langallerie, pour le fief de Langallerie, situé dans Saint-Quentin, représentée par le sieur de Mombrun, chargé de sa procuration.

De Genaud, seigneur du fief de Langallerie, dans la paroisse d'Eynesse, représenté par le sieur de Mombrun, chargé de ses pouvoirs, ainsi que pour la demoiselle du Barail, à raison du fief du Barail, situé dans la même paroisse.

Petit de la Siguerie, pour le fief de la Siguerie, situé dans la paroisse d'Appelles, représenté par le sieur son fils, chargé de ses pouvoirs.

Dupuch de Monbreton fils, agissant tant pour lui que pour le sieur son père, comme seigneur de Peyroussat et Laroneau, dans Saint-Avid de Soutège.

Le comte de Rosanne, seigneur de la terre et juridiction du Fleix.

De Belcier père, seigneur de la terre et juridiction de Gurçon-Jourdain.

De Duzfort, duc de l'Orge et de Civrac, seigneur des terres et juridictions de Blagnac, Civrac et Rigaud, représenté par le sieur de Rogier, son fondé de procuration.

Ledit sieur de Rogier, comme seigneur des fiefs du Retour et de Sauvagniac, dans Postiac.

Le maréchal duc de Duras, seigneur des terres et juridictions de Rozan et Pujol, représenté par le marquis de Carte, son fondé de procuration.

De Meton, coseigneur du fief de Mondinet, situé dans la paroisse de Rauzan de Meton, autre coseigneur dudit fief. De Pontac, seigneur du fief de Paris, dans ladite paroisse de Rauzan, représenté par le sieur Desaignes de Salles.

De Solminihac de Chaune.

Dubois de la Grèze.

Demettet, seigneur de Loubez, dans la paroisse de Cessac, représenté par le sieur de Rogier, son fondé de procuration.

De Sauvin, seigneur des fiefs de Cazalis et Laboise, situés dans la paroisse de Pujol, ledit sieur de Sauvin agissant encore comme fondé de procuration du sieur de Foubourgade, seigneur du fief de la Bassecour, dans Saint-Pey de Castel.

Dubois de Fresne de Saint-Fort.

De Bacalan, seigneur de Laurel, dans Doulouron, représenté par le sieur de Rogier, son fondé de procuration.

Barbe de La Barthe, seigneur des fiefs de Mont-leau et la Tibitière, situé dans Saint-Pey des Castets.

Pour le tiers-état :

Messieurs

Dumas, Des Barat, Durand de la Grangère et Souffrain, avocats, Chauvin, Reynaud, J. Fontemoing et Chottet, députés de la présente ville.

Chaperon, conseiller, Mourtanne, Gily, Héritier et Catherineau, députés de la banlieue.

Chaperon jeune, notaire, Geyly et Castaing, députés pour Pomerol.

Maitre Godet, avocat, Coste jeune, notaire, et Lescure, députés de la ville de Saint-Emilion.

Cazimajou, La Vallette, Gantenat, Bon, Faure et Camus, députés de Saint-Martin de Mazerat.

Berthomieu et Constant, députés de la paroisse Saint-Christophe.

Vidois et Bouquey, députés de la paroisse de Saint-Sulpice, Musset et Moustey, députés de Vignonet.

Voisin et Jean, députés de Saint-Laurent.

Béchaud, député de Saint-Hippolyte.

Greau, député de Saint-Fey-d'Armesis.

Garde et Ouy, députés de Saint-Etienne-de-Lisle.

Jay, Lassime, Aymen et La Farge, députés de la ville de Castillon.

Ouy et Thibaud, de la paroisse Sainte-Magne.

Meynard, député de Sainte-Colombe.

Chaton, autre Chaton, Lavigne, Fagnac et Dufon, députés de la paroisse Saint-Terre.

Dussaulx et Gossin, députés de Bellevés et Capitourlan.

Nadaud, député de la paroisse des Salles.

Virolles, député de Saint-Philippe.

Penaud et Damon, députés de Saint-Genéz.

M^e Lafeuillade et Germe, députés de la Mothe.

Jean et Pierre Marche, députés de Saint-Seurin de Prat.

Dangereau, Paquerée et Bernard, députés de Mont-Carel.

Aubert et Bertin, députés de Montravel.

Boirie, député avec Philippe (celui-ci absent) de la paroisse Saint-Michel-de-Montagne.

Duvigneau, notaire, et Pagès, députés de Bonnefaze et Saint-Avid-de-Fumadière.

Bricheau, médecin, et Du Peyrat, députés de la Rouquette.

Métivier et la Sablière, députés de Bonneville.

De Quessart et Barreau, députés de Montpeyroux.

Gendreau et Riffaud, députés de Saint-Vivien.

Vincent et Fraissineau, députés de Velines.

De La Rivière et Faucher, députés du Breuil.

Mestre, Thullier et Dubernat, députés de Sainte-Eulalie.

Manoutes et Valentin Thuillier, députés de Nas-tringues.

Baby et Caudet, députés de la paroisse du Canet.

Bernard et Denois, députés de Fouguerolles.

Bonneton, député avec La Brove (celui-ci absent) de la paroisse Saint-Avid du Tizac.

M^e Bettey, juge royal, Mestre, Jouhanneau et Garran, avocats, députés de la ville de Sainte-Foy.

Meymac, autre Meymac et Jay, députés de la paroisse d'Epineuil.

M^e La garde, avocat, et Blanchard, députés de Ligeur.

Bérard et Goulard, députés de la Roquille.

Gausson et Briand, députés de Saint-Avid du Moizon.

Piocheau et Fauvert, députés de Saint-Nazaire.

Brun fils, avocat, avec Bonneton, procureur de Sainte-Foy (celui-ci absent), députés de Saint-Philippe.

Belleville et Fauvert, députés de Margueron.

Beylart, député de la Rouquette.

Guignard et Bauduc, députés de Riocaud.

Jauge et Maurin, députés de Capblon.

Drilhote et Dumas, députés de Saint-Quentin.

La Coudré et Ruffe (celui-ci absent), députés de Thoumeyragues.

Gorin et autre Gorin, députés de la paroisse de Sèves.

Rivoire et Paris, députés de la paroisse d'Ynesse.

Tuffe et Rusteau, députés d'Appelles.

Amassieu et Châtaigner, députés de la paroisse de Saint-Avid.

De Soulège, Cartier et Lafond, députés de la paroisse de Saint-André de Cabauze.

M^e Dupuy, médecin, Sambellic et Dujarry, avocats, députés du Fleix.

Lourde et Gourssie, députés de Montfaucon.

Faure et Brun (celui-ci absent), députés de Ponchat.

Durand, juge, et Fomazède, députés de Montazeau.

Bonnefin, avocat, Montillaud, Faure et Touzon, députés de Saint-Méard.

Darche et Danros (celui-ci absent), députés de Saint-Géraud.

Larjonnais et Bas, députés de Carnac,

Durand, notaire, autre Durand et Robert, députés de Saint-Martin.

Loyeux, Mirambeaux, Moulinier et La Marque, députés de la ville de Monpon.

Grandpré et Eymeric, députés du Piron.

Villegente, député d'Eygurande.

Merreau, député de Garde-Deuil.

Branchut et Fayolle, députés d'Echourgniac.

Bejardel et Nadaud, députés de Saint-Barthélemy.

Voulgre et Dodin, députés de Saint-Michel de Double.

De Guillaume et Masseloup, députés de Saint-Laurent de Pradoux.

Magardeau et autre Magardeau, députés de Beaupouyet.

Chereaud et fleberard, députés de la paroisse de Saint-Sauveur.

Lajonias de La Tour et Montigny, députés de Saint-Rémi.

Béchaud et Durand, députés de Saint-Martial

Rougier et Magaudon, députés de Montignac.

Lacroze et Vergnol, députés de Menesplet.
 Turgan et Reynaud, députés de Branc.
 Bourlerne et Mesnard, députés de Cabara.
 Landeau et Jaudin, députés de Saint-Aubin.
 Eycart, député de Lugagnac.
 Dupig et Brun, députés de Maujean.
 Dussaut, député de Portiac.
 Allien et Lamotte, députés de Romagne.
 Delas, Platon et Fauguerolles, députés de Rauzan.
 Destrilles et Teynac, députés de Saint-Jean de Blagnac.
 Fraisse et Dubois, députés de Saint-Vincent.
 Ramel et Dubois, députés de Merignas.
 Trian et Roussel, députés de Bellefond.
 Garineau et Folardeau, députés de Frontenac.
 Bec et Musquin, députés de Courpiac.
 Germon et Guillon, députés de Cessac.
 Fley et Désindignant, députés de Jugaran.
 Ducarpe, Vincent, Duthil et Expert, députés de Pujol.
 Baltard et Castaing, députés de Ruch.
 Grandpré et Ardara, députés de Mauriac.
 Palus et Antoine, députés de Doulouzon.
 Gayac et Bonneau, députés de Saint-Antoine du Queyrel.
 Couillaud et Meynard, députés de Saint-Pierre des Castels.
 Fondadouze et Dailhe, députés de Sainte-Florence.
 Gourssier et Andolle, députés de Baussugant.
 Dufeix avocat, et ilugonnis, députés de Moulliés.
 Maumelac et Barrière avocat (celui-ci absent), députés de Ville-Martin.
 Saint-Jean et Joly, députés de Civrac.
 Trigant avocat, Loizeau, Chevreau et Richon, députés de la ville de Guîtres.
 Trigant, Lajeunie et Mic, députés de la Roche.
 Bonniaut, député de Boscamenant et Saint-Sicaire.
 Thevenin, député de la paroisse de l'Éparron.
 Malleville et Chabonneau, députés de la Barde.
 Formant les représentants du tiers-état de ladite sénéchaussée. Le sieur commandeur de Pomerol, les curés de Moncaret et Montravel, son annexe, de Saint-Avid de Soulège, Saint-André de Cabouze, de Sainte-Croix des Aigrons, de Montfaucou, de Saint-Médard de Gurçon, de Saint-Géreaud, de Gardedeuil, d'Echourgniac, de Saint-Laurent de Pradeux, de Naujean et Portiac, de Rauzan, de la Veyrie de Jugazan, de Saint-Antoine de Queyret, de Ville-Martin, de Saint-Michel, juridiction de la Roche, de Bocamenant et Saint-Sicaire, de l'Éparron, de la Barde, n'ayant tenu compte de se présenter ni procureur pour eux, non plus que les représentants du tiers-état des paroisses de la Veyrie, Cassevert et Luganon, et les curés et représentants des paroisses de Saint-Egalin, de Saint-Laurent de Boch, Sainte-Colombe, juridiction de Montieu, Saint-Palais, Neuvic, Chepuiers, Châlon, Saint-Vivien, Champons, Bedenac, Chiergeac, Vassiac, juridiction de Moncuyon, Carcou, Clerac, le Fouilloux, Saint-Martin de Couts, Laclotte, Saint-Pierre du Palais, Orignolles, Saint-Martin d'Aurianne, le pieur de l'abbaye de Guîtres, les religieuses de la doctrine chrétienne de Sainte-Foy, M. Le Berthou, premier président du parlement de Bordeaux, comme seigneur de la vicomté de Castignol, le sieur de la Bardie, seigneur du fief de Saint-Aulaie, le comte de Sausac, comme seigneur de la baronnie d'Épineuil, le maréchal de Ségur, seigneur de la terre et juridiction de Ponchat, le comte de Saussac, comme seigneur de la baronnie de Pineuil, le sieur de **Beaupuy**, seigneur de la terre de Mousson, les sieurs

de Goisson frères, seigneurs des fiefs de Goisson et Calignan, et le sieur de la Tour du Pin, seigneur de la terre et juridiction de la Roche, quoique dûment assignés, avons contre eux donné défaut.

CAHIER

Du clergé de Libourne, du 11 mars au soir 1789 (1).

Sur l'invitation faite aux trois ordres par M. le lieutenant particulier, de se retirer dans leurs chambres respectives, pour y délibérer sur la question de savoir si les cahiers des trois ordres seront rédigés séparément ou en commun, l'ordre de l'Église, délibérant, a arrêté ce qui suit,

Savoir :

Que, jugeant plus convenable de rédiger ses cahiers séparément, et cependant ne voulant laisser aucun doute sur les véritables motifs et son désir de maintenir l'harmonie et l'intelligence entre les ordres, il croit devoir à son honneur, au sentiment désintéressé dont il fait profession, de déclarer que conformément au vœu commun de tous les membres du clergé, spécialement énoncé dans la dernière assemblée provinciale de cette métropole, il consent à la suppression de tous impôts pécuniaires distinctifs; à l'abolition de toutes ces dénominations de tribut qui rappellent sans cesse l'infériorité d'une classe de citoyens qu'il se fait un devoir de chérir et d'honorer; et à l'égalité répartition de toutes les contributions publiques, en raison de ses propriétés.

CAHIER

De doléances et supplications de la Chambre ecclésiastique de la sénéchaussée de Libourne.

L'ordre de l'Église de la sénéchaussée de Libourne, après avoir, par la délibération qu'il a prise à l'ouverture de ses séances et qui est annexée au présent cahier, donné au Roi un témoignage éclatant de son dévouement à sa personne, et aux deux autres ordres une preuve solennelle de la pureté de ses intentions, n'en présentera qu'avec plus de confiance à Sa Majesté et aux États généraux ses doléances et supplications, tant pour la restauration de l'ordre général, que pour les réclamations qui sont particulières à l'ordre ecclésiastique.

États généraux et finances.

Le clergé de France conservera précieusement dans ses annales la réponse mémorable que le Roi daigna faire l'année dernière à ses remontrances : *Je veux rendre à la nation l'exercice des droits qui lui appartiennent; et nulle imposition ne s'établira sans le consentement des États généraux.*

La Chambre ecclésiastique de cette sénéchaussée réclame, en conséquence, l'accomplissement de cet engagement solennel; mais elle pense devoir ajouter qu'il est indispensable d'assurer le retour successif des États généraux, et les époques auxquelles ils seront rassemblés, de manière qu'ils le soient au moins tous les cinq ans. Qu'aucun impôt ne pourra être prorogé plus d'une année au delà de l'époque fixée pour une nouvelle convocation, et qu'il en sera des emprunts comme des impôts.

(1) Nous publions ce cahier d'après un imprimé de la Bibliothèque du Sénat.